



Bref Rapport sur l'audience de l'appel Centeno 'v ' Commission

Cour de justice 19 juin 2008

L'audience de l'appel a eu lieu le 19 juin à la Cour de justice au Luxembourg. La session s'est tenue à la deuxième chambre de 09h30 jusqu'à 11h00, sous la présidence du juge Timmermans et d'un groupe de 5 juges ainsi que de l'avocat général Mme Sharpston.

L'impression globale de l'audition était positive et des questions pertinentes ont été soumises par les juges et l'avocat général. L'avocat général émettra un avis le 4 septembre. Il n'y a aucune date fixée pour le jugement, mais il se pourrait qu'il soit émis quelques mois après l'avis de l'avocat général.

Les appelants, la Commission et le Conseil ont été représentés. Chaque partie a eu l'occasion de présenter sa position.

L'avocat des plaignants a mis en lumière plusieurs points :

- les lauréats sur une liste de réserve n'ont certes aucun droit à être recrutés, en revanche lorsqu'ils sont recrutés, ils ont un droit acquis à être placés dans la catégorie spécifiée dans l'avis de concours. La date de l'entrée en vigueur d'une modification du Statut peut être discriminatoire en soi pour autant qu'elle soit objectivement justifiée;
- dans l'intérêt de l'efficacité de la Cour, les appelants ont présenté leur dossier initial comme une série de différentes histoires personnelles. Le jugement n'a pris en compte des différentes circonstances et les plaignants ne devraient pas être pénalisés pour avoir introduit un cas au lieu de 17. Le jugement était donc trop général.

La réponse de la Commission a été la suivante:

- être sur une liste de lauréat ne donne aucun droit au recrutement ce qui n'a jamais été contesté.
- il n'y a eu aucun traitement inégal, puisqu'il y avait de nouvelles règles en vigueur à partir du 1er mai 04. Le changement de règles au fil des années n'est pas contraire aux règles sur l'égalité de traitement et donc il n'y avait aucune discrimination fondée sur l'âge

- concernant les attentes légitimes, la Commission a fait valoir que les points des plaignants sont factuels et ne font pas partie de cet appel.

Le Conseil a fait valoir :

- qu'être sur une liste de lauréats n'implique aucun droit
- que les plaignants devraient être heureux que la Commission ait décidé d'élargir la durée des listes de réserve. Dans le cas contraire, ils n'auraient jamais été recrutés.
- que l'avis de concours stipule un certain grade, mais si le Statut change, l'avis du concours n'est plus valide
- les lauréats du même concours ne sont pas un groupe et il n'y a aucune obligation de les traiter de la même manière

Les questions des juges :

- Quels sont les droits d'une personne dont le nom apparaît sur une liste de réserve ? La Commission a répondu avec une explication complexe – en résumant - une personne n'a aucun droit juste une vocation à nommer en tant que fonctionnaire.

Avocat général :

- a demandé à la Commission comment le principe d'égalité de traitement a été préservé en recrutant des personnes de la même liste en différents grades étant donné que rien - outre la chance - ne différencie les personnes d'une même liste de réserve auxquelles un poste a été offert avant le 1er mai ou après le 1^{er} mai. La Commission a répondu que le législateur peut changer le statut dans l'intérêt du service.

R&D vous tient informés